

La question de la semaine

FISCALITE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE SOUSCRIT EN 1983

Situation de fait :

Votre client et son épouse sont titulaires d'un contrat d'assurance-vie ouvert en 1983.

Vous vous interrogez sur les points suivants :

- Applicabilité ou non de l'abattement de 152 500 euros (article 990 I du CGI) ou celui de 30 500 euros (article 757 B du CGI) pour les primes versées après 70 ans ?
 - Lorsque un client effectue un rachat partiel sur un contrat d'assurance vie avec option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, bénéficie-t-il d'un crédit d'impôt l'année suivante ?
 - Possibilité de rajouter un co-souscripteur à un contrat d'assurance-vie existant en conservant l'antériorité fiscale (sans qu'il y ait novation) ?
- (Arrêt 1ère chambre civile de la Cour de cassation du 19 mars 2015)

Éléments juridiques :

Concernant la fiscalité au décès de l'assuré des contrats souscrits en 1983 (et avant le 20 novembre 1991) :

L'article 757 B du CGI a été introduit par la loi du 30 décembre 1991.

Les primes versées sont soumises aux droits de succession, selon le lien de parenté entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, après un abattement de 30 500 € pour l'ensemble des bénéficiaires.

Les dispositions de l'article 757 B du CGI ne s'appliquent qu'aux contrats d'assurance-vie souscrits après le 20 novembre 1991.

Les dispositions de l'article 757 B du CGI ne s'applique qu'aux bénéficiaires à titre gratuit. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bénéficiaires à titre onéreux.

En l'espèce, le contrat d'assurance-vie a été souscrit en 1983, les dispositions de l'article 757 B du CGI ne s'appliquent pas.

L'article 990 I du CGI a été introduit par la loi de finances pour 1999 puis a été modifié depuis cette date, notamment par la loi de finances rectificative pour 2011 et la loi de finances rectificative pour 2013.

Un prélèvement forfaitaire est effectué sur les capitaux décès versés en pleine propriété aux bénéficiaires, après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire.

Le dispositif de l'article 990 I du CGI s'applique aux contrats souscrits avant ou après le 20 novembre 1991 mais uniquement pour les primes versées après le 13 octobre 1998.

En revanche, pour les contrats souscrits avant le 20 novembre 1991, seules les primes versées après le 13 octobre 1998 sont soumises au prélèvement de l'article 990 I après application d'un abattement de

152 500 €/bénéficiaire et ce, **quel que soit l'âge de l'assuré au moment du versement des primes.**

Contrats souscrits <u>avant</u> le 20 novembre 1991		
Date du versement de la prime	Age de l'assuré au jour du versement et régime fiscal applicable	
	Moins de 70 ans	Plus de 70 ans
Avant le 13 octobre 1998	Exonération	Exonération
Après le 13 octobre 1998	990 I CGI	990 I CGI

En l'espèce si vos clients abondent aujourd'hui leur contrat d'assurance vie de 1983 après leurs 70 ans, ils sont soumis à l'article 990 I du CGI.

Concernant un éventuel crédit d'impôt applicable sur un rachat partiel effectué sur un contrat de plus de 8 ans (souscrit en 2006) :

Lorsque des rachats partiels sont effectués sur des contrats de plus de 8 ans, un abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou de 9 200 € pour les couples mariés ou pacsés soumis à l'imposition commune est appliqué.

L'abattement s'applique sur l'assiette taxable c'est-à-dire sur le montant des intérêts contenus dans le rachat.

L'abattement s'applique peu importe le mode d'imposition (barème progressif ou PFL) choisi par le contribuable.

Lorsque l'option pour une imposition au prélèvement forfaitaire libératoire a été exercée, les produits sont imposés audit prélèvement au taux de 7,5 % sur leur montant brut, c'est-à-dire sans prise en compte de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 €.

En effet, la compagnie d'assurance ne peut pas appliquer l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € puisqu'elle n'a pas connaissance du montant total des rachats effectués par le contribuable sur l'ensemble de ses contrats au cours de l'année.

Pour permettre l'application de l'abattement, les contribuables font apparaître le montant brut des produits taxés au sein de l'ensemble de leurs rachats sur leur déclaration de revenus et joignent à cette déclaration un double de l'imprimé fiscal unique (IFU) servi par les établissements payeurs (CGI. art. 242 ter, 1). Un crédit d'impôt est alors ouvert pour le montant de l'abattement applicable (montant maximal de 9 200 € x 7,5 %, soit 690 €). Ce crédit d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu. Si le montant du crédit d'impôt excède celui de l'impôt dû alors la différence sera restituée au contribuable.

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.selection1818.com

Concernant l'arrêt du 19 mars 2015 :

Dans cette affaire, la première chambre civile de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi intenté par l'administration fiscale à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'Appel au motif que l'adjonction d'un co-souscripteur à un contrat d'assurance-vie n'emportait pas novation de ce contrat dans la mesure où cette adjonction ne faisait qu'ajouter un rapport d'obligation complémentaire au rapport d'obligation initial.

L'adjonction d'un co-souscripteur n'a pas modifié le contrat initial en cours d'exécution. Cet ajout de co-souscripteur n'emportant pas novation du contrat, l'antériorité fiscale est maintenu.

Face à une telle opportunité, l'administration fiscale pourrait être tentée de demander au législateur de modifier la législation et ainsi refermer cette parenthèse fiscalement très favorable au contribuable (d'autant plus en période de « disette budgétaire » et de lutte contre l'optimisation fiscale).

Peu de compagnies d'assurances prennent acte de la décision de la Cour de Cassation, la plupart, en revanche, continuent de s'interroger en attendant un éclaircissement du législateur.

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.selection1818.com